



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 347

**Portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public et interdiction provisoire de
stationnement.**

- Place de l'Eglise -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-22-149 en date du 09 décembre 2021, portant actualisation des droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics pour l'année 2022,

Considérant la requête en date du 29 septembre 2022 par laquelle la Direction Grand Sud-Est de la société ORANGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, sur deux emplacements de stationnement Place de l'Eglise, le mardi 04 octobre 2022 de 10h00 à 18h00,

Considérant que cette animation est destinée à informer les usagers sur les avantages de la fibre optique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « ORANGE » représentée par _____, est autorisée à occuper, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, le domaine public communal, **Place de l'Eglise, sur deux emplacements de stationnement**, en vue d'organiser une information sur la fibre optique à destination des administrés, **le mardi 04 octobre 2022 à compter de 10h00 jusqu'à 18h00.**

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, **le montant de la redevance** s'élève à la somme de **12,80 €** (douze euros et quatre-vingt centimes) et se décompose comme suit :
- 4 ml X 3,20 € / ml = 12,80 €.

Article 3 : **Le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger à la société ORANGE**, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, **sur la Place de l'Eglise durant la durée de la manifestation.**

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

La cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable, restent formellement interdits.

Article 6 : Le bénéficiaire devra **s'acquitter du droit d'occupation du domaine public** correspondant à la situation de son exploitation et conformément au tarif en vigueur.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge des droits de voirie.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer pour le pétitionnaire commerçant un droit pour bénéficier des dispositions du Code du Commerce relatives à la propriété commerciale.

Article 9 : **Aucune extension non autorisée, même temporaire, de l'emplacement faisant l'objet du présent arrêté ne sera tolérée.**

Le bénéficiaire devra mettre en place ses installations de telle sorte que les droits des tiers riverains soient préservés.

Article 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu de respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant son activité.**

Article 11 : Il est rappelé que la présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public et **ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations à solliciter pour l'exercice de cette activité.**

Article 12 : **La présente autorisation sera révocable**, en toute ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait **utile dans l'intérêt public**, soit, s'il y a lieu, suspendue temporairement pour des travaux ou des manifestations autorisés par la Ville.

Article 13 : Il est fait interdiction au pétitionnaire d'apposer des panneaux publicitaires annonçant cette vente sur le domaine public.

Article 14 : Le bénéficiaire est tenu de s'assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, au titre de la responsabilité civile de l'exploitant, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations disposées sur le domaine public concerné.

Il déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Commune.

Article 15 : **Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate** de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 16 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 17 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 5 OCT. 2022

Fait à Grimaud, le

- 4 OCT. 2022

